



DRJSCS Nord-Pas-de-Calais
Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
www.nord-pas-de-calais.drjscs.gouv.fr

Action soutenue par la DRJSCS Nord-Pas-de-Calais

Le MJPM est-il complice de l'évasion de son protégé ?

Groupe régional de réflexion éthique
sur la protection des majeurs

Séance du 29 mars 2013

Le MJPM est-il complice de l'évasion de son protégé ?

GROUPE REGIONAL DE REFLEXION ETHIQUE SUR LA PROTECTION DES MAJEURS 29 mars 2013

Présentation de la situation

Un homme âgé de 42 ans, placé sous tutelle aux biens et à la personne, est incarcéré en mai 2012 pour des faits de vol, violences, effraction, et conduite sans permis en état d'ébriété. Sa peine est fixée à 15 mois de prison ferme.

Au bout de trois mois d'incarcération, à la demande du condamné et du personnel pénitentiaire, il est transféré en unité psychiatrique où il poursuit l'exécution de sa peine.

En février 2013, après seulement 9 mois d'incarcération, l'association en charge de la mesure apprend que la personne protégée s'est échappée du centre hospitalier. Une note d'information rédigée par l'association est transmise au procureur de la République, au juge des tutelles, à l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et à la gendarmerie de secteur. Il est à noter que tous ces acteurs avaient dès cet instant connaissance du dossier, et notamment du lieu de résidence présumé du majeur protégé : chez son frère.

Fin février 2013, l'association tutélaire est contactée par la personne protégée, qui lui demande la remise de la somme de 800 euros en liquide. En réponse, l'association lui conseille de retourner au centre hospitalier. Très vite, le dialogue s'envenime.

« L'exercice de sa mission peut-il amener le MJPM à se rendre complice, malgré lui, d'une infraction punie par le droit ? »

Plus tard contactée par le frère, l'association décide, après un long débat, de faire parvenir à la personne protégée une lettre chèque de 150 € au titre de l'alimentation et des dépenses personnelles, équivalent au montant et au mode habituel de remise des liquidités.

Précisions sur le questionnement

L'exercice de sa mission peut-il amener le MJPM à se rendre complice, malgré lui, d'une infraction punie par le droit pénal ? Quelles sont les limites de la mission du MJPM face à la responsabilité pénale d'un majeur protégé ?

Préalablement à la réflexion éthique, nous souhaitons apporter quelques précisions contextuelles permettant une meilleure lecture de la situation.

La condamnation à 15 mois d'emprisonnement avait mis environ un an avant d'être mise à exécution. En effet, les forces de police, bien au fait du dossier du majeur protégé et de son lieu de résidence, n'était intervenue qu'après qu'une personne âgée ait été hospitalisée pendant trois semaines suite à des violences volontaires, alors que des faits de même nature avaient déjà été signalés dans le village où résidait le majeur (insultes, agression du facteur, etc).

GROUPE REGIONAL DE REFLEXION ETHIQUE SUR LA PROTECTION DES MAJEURS 29 mars 2013

De même, après son évasion, le majeur protégé ayant commis des faits de violences à l'intérieur de son établissement bancaire, l'ensemble des comptes de la personne a dû faire l'objet d'un transfert vers une autre banque. Ces faits de violences avaient semble-t-il pour cause l'insuffisance des liquidités fournies, et ont donné lieu une nouvelle fois à l'intervention des forces de l'ordre.

« La responsabilité pénale du MJPM ne saurait être engagée dans la mesure où il se limite à l'exercice de ses fonctions »

La remise de liquidité à un évadé de prison

La première question qui se pose ici est celle de savoir si la remise de liquidités à une personne protégée évadée d'un milieu fermé (prison ou Unité Hospitalière Spécialement Aménagée) peut engager ou non la responsabilité civile ou pénale du protecteur judiciaire ?

D'autant que cette question sera récurrente, puisque le majeur protégé réclamera ses liquidités les mois suivants ; le comportement du MJPM face au délinquant serait donc de nature à se répéter, et l'amènerait à commettre potentiellement un acte de complicité... Idem si le délinquant, réincarcéré, s'évade à nouveau et réitère ses demandes auprès de son mandataire.

La remise des liquidités ne peut s'entendre comme un cautionnement, même moral, de l'acte délictueux, c'est-à-dire de l'évasion. En effet, le rôle du MJPM n'est pas de sanctionner le comportement du majeur protégé par le refus d'octroi de liquidités, mais bien de représenter ou d'assister la personne et d'agir dans la protection de ses intérêts.

De plus, si aucune mesure pénale n'a été prise afin de bloquer les comptes de la personne (le patrimoine de la personne n'est pas réduit par une condamnation, sauf décision justifiée du juge répressif), et si l'information sur l'évasion a été donnée aux autorités compétentes, la responsabilité pénale du MJPM ne saurait être engagée dans la mesure où il se limite à l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation a déjà retenu la responsabilité morale d'une infirmière qui avait donné des soins à un malfaiteur blessé et en fuite, parce qu'elle lui avait fourni plus que des soins de base...

GROUPE REGIONAL DE REFLEXION ETHIQUE SUR LA PROTECTION DES MAJEURS 29 mars 2013

Il appartiendra également au MJPM d'être clair sur la connaissance qu'il a de l'utilisation des liquidités. Par exemple, dans le cas d'un majeur sous protection s'étant suicidé avec une arme à feu qu'il avait acquis avec ses liquidités, le service de gendarmerie en charge de l'enquête avait interrogé le MJPM sur la connaissance qu'il avait de l'utilisation par le majeur de son argent.

Se tourner vers le juge ?

L'information fut donnée au juge des tutelles du fait que le majeur sous protection s'était échappé de son lieu de détention.

Mais le juge doit-il être systématiquement consulté quant à l'octroi des liquidités au majeur délinquant ?

La réponse est claire : l'octroi de liquidité est un acte d'administration qui ne nécessite pas l'autorisation du juge des tutelles, et que le MJPM accomplit seul.

De plus, si demander l'avis (et non plus l'autorisation) du juge est envisageable en théorie, la réalité pratique empêche d'obtenir une réponse dans un temps acceptable tant pour le majeur que pour le MJPM, au regard notamment de l'urgence de la situation et des délais de traitement des demandes de certaines juridictions (de quelques jours à plusieurs mois).

Protéger... contre la police ?

Le MJPM a été convoqué par la gendarmerie dans le cadre de l'enquête qui a suivi l'évasion. Question lui a été posée de savoir où résidait le majeur protégé. Cette information avait d'ores et déjà été transmise au procureur de la République.

A retenir...

- le rôle du MJPM n'est pas de sanctionner le comportement du majeur protégé mais bien de représenter ou d'assister la personne et d'agir dans la protection de ses intérêts

Aussi s'agit-il également de savoir quelles doivent être les relations entre les services de l'ordre et le MJPM. Ce dernier est-il tenu de répondre aux questions concernant son protégé ? Plus encore : est-il tenu de dénoncer le majeur délinquant dont il exerce la mesure de protection ?

Ainsi, mettre à disposition des liquidités à un majeur évadé de prison afin que ce dernier ne meure pas de faim ne semble pas pouvoir être reproché au MJPM.

GRUPE REGIONAL DE REFLEXION ETHIQUE SUR LA PROTECTION DES MAJEURS 29 mars 2013

« Mais que
fait la
police ?...! »

De la même manière, le service tutélaire a estimé avoir respecté la loi, dans la mesure où il a immédiatement informé le procureur de la République, le juge des tutelles, et les forces de l'ordre. Il n'était en effet pas de sa compétence propre de procéder lui-même à l'arrestation de l'évadé, et l'association ne saurait être tenue responsable de l'inaction des institutions qui sont en charge de la sécurité publique. En effet, selon l'association, ces mêmes forces de l'ordre avaient toutes les informations nécessaires pour procéder à l'arrestation de la personne.

Une des questions incidentes qui se pose est de savoir si le service tutélaire doit informer le procureur ou le médiateur de la République de cette inaction. En tant qu'association, non, mais c'est peut-être le rôle de tout citoyen de pointer les défaillances du système judiciaire.

Par ailleurs, en raisonnant par analogie, les informations révélées au juge des tutelles ne peuvent être tenues secrètes, dans la mesure où un procès-verbal résume les propos tenus durant l'audience. Aussi, et même si la situation n'est pas tout à fait identique, il ne peut pas être reproché au représentant d'un majeur sous protection de rapporter des faits délictuels aux institutions compétentes.

Outre la question de la collaboration, c'est celle de la dénonciation qui s'avère plus complexe. En dépend logiquement la relation de confiance. Implicitement, l'interrogation éthique qui se pose ici est de savoir comment le MJPM peut concilier son obligation d'agir dans l'intérêt du majeur avec l'intérêt de la société...

A retenir...

- Mettre à disposition des liquidités à une personne sous mesure de protection évadée de prison afin que ce dernier ne meure pas de faim ne semble pas pouvoir être reproché à un MJPM.
- Pour le MJPM, la conciliation entre son obligation d'agir dans l'intérêt du majeur protégé et la prise en compte de l'intérêt de la société est parfois délicate.

REFLEXION ETHIQUE SUR LA PROTECTION DES MAJEURS 29 mars 2013

« Le service
tutélaire doit-il
transmettre le
bulletin de sortie à
la CAF en vue de
recouvrer une AAH
complète pour le
majeur ? »

La question des démarches auprès des organismes débiteurs de prestations sociales

Le service tutélaire a été mis au courant de l'évasion de la personne par le biais d'un bulletin de sortie émanant du service psychiatrique précisant que le majeur n'avait pas réintégré les locaux à l'occasion d'une sortie temporaire autorisée.

Appartient-il alors au MJPM d'entamer les démarches en vue de récupérer les prestations sociales auprès de la CAF, alors que le majeur ne présente pas une situation stable d'un point de vue légal ?

Interrogée, l'ARS n'a pas donné de réponse. Toutefois, lorsque la remise des liquidités ne permet pas de subvenir aux besoins vitaux du majeur, la question prend toute son importance.

En l'espèce, le majeur protégé touche l'AAH minorée (environ 240 € par mois), parce qu'en milieu fermé, il n'y a pas de dépenses de logement, de nourriture ou de linge à la charge de l'incarcéré. Le service tutélaire doit-il transmettre le bulletin de sortie à la CAF en vue de recouvrer une AAH complète pour le majeur ?

La question se pose d'autant plus qu'en pratique, le temps de réaction de la CAF peut aller à plus de 5 ou 6 mois.

Le MJPM doit-il alors cautionner par une démarche administrative la situation de fait, non conforme à la situation de droit ?

GROUPE REGIONAL DE REFLEXION ETHIQUE SUR LA PROTECTION DES MAJEURS 29 mars 2013

« Le MJPM,
confronté à un
majeur protégé
dangereux, peut-
il poursuivre sa
mission ? »

Le majeur protégé dangereux

Une autre question qui se pose est celle de savoir si le MJPM doit prendre des mesures particulières de prudence et de sécurité avec le majeur évadé. D'autant qu'antérieurement à l'incarcération du majeur protégé, le service tutélaire s'était vu débouté de sa requête en dessaisissement, alors que la mesure devenait selon lui ingérable.

En l'espèce, le majeur a été reconnu coupable de divers vols, ainsi que de violences volontaires de gravité diverses. Il n'y a pas eu de contact direct, mais un appel téléphonique au service. Mais si le majeur avait assassiné ses gardiens de prisons, ou si, par la suite, il avait violé une ou plusieurs personnes, le MJPM, confronté à un majeur protégé dangereux, peut-il poursuivre sa mission ?

Lors des débats tenus au sein du service tutélaire, nombreux étaient partisans d'une lettre chèque, n'induisant qu'un contact indirect, mais refusaient la remise de liquide en mains propres. S'agissant du refus de la requête en dessaisissement, les juges des tutelles relèvent que celui-ci ne peut en principe être ordonné que lorsque la mesure de protection ne peut raisonnablement plus être exercée par le MJPM requérant. Si la mesure ne peut être confiée à aucun autre MJPM, la question de la mainlevée de la mesure pourra se poser, le juge des tutelles devant apprécier si elle est encore nécessaire ou non.

Lorsque la collaboration entre le MJPM et le majeur est dangereuse pour le mandataire, c'est-à-dire lorsqu'il y a des phénomènes de violences, le juge des tutelles va apprécier la gravité de ces violences. Ainsi, on ne décharge pas systématiquement pour chaque requête en dessaisissement. Il faut un peu plus que : « *on ne sait plus comment travailler avec* ». Il faut qu'il y ait véritablement des actes de violences commis, et que ces actes soient suffisamment graves et/ou répétés.

A retenir...

- Le dessaisissement ne peut en principe être ordonné que lorsque la mesure de protection ne peut raisonnablement plus être exercée par le MJPM
- Lorsque la collaboration entre le MJPM et le majeur est dangereuse pour le mandataire, notamment lorsqu'il y a des phénomènes de violences, ces éléments vont être pris en considération par le Juge des tutelles, dont l'appréciation reste souveraine

GROUPE REGIONAL DE REFLEXION ETHIQUE SUR LA PROTECTION DES MAJEURS 29 mars 2013

Ainsi, de simples violences verbales, sans véritables craintes de passages à l'acte, ne sauraient donner lieu à une ordonnance de dessaisissement : cela fait partie des « inconvénients du métier »...

Néanmoins, une réflexion serait à mener par rapport à l'obligation de sécurité qui pèse sur le directeur d'un service MJPM vis-à-vis de ses délégués mandataires (sachant qu'il s'agit d'une obligation de résultat). L'employeur a en effet une obligation d'assurer la protection mentale et psychique de tout salarié. Se pose ainsi pour l'employeur la question de l'évaluation des risques.

Avant d'envisager un éventuel dessaisissement, on peut aussi tenter d'aménager l'exercice de la mesure, par exemple en mettant en place un système de gestion libre de ses revenus par le majeur pour tenter de protéger le mandataire d'éventuelles violences physiques liées à des demandes de remise d'argent.

En outre, le mandataire doit inciter aux soins. Une préposée d'établissement nous fait part de son expérience, s'agissant d'une mesure qu'elle exerçait. La personne s'enfuyait de manière récurrente, ce qui obligeait notamment à faire appel à la gendarmerie pour la retrouver. Mais dès lors qu'elle avait besoin d'argent, elle devait venir le chercher auprès du régisseur de l'établissement, ce qui permettait de la récupérer. Dans la situation précédente, il serait ainsi possible de faire parvenir la lettre chèque non pas au lieu de résidence du majeur, mais directement au service psychiatrique, ce qui l'obligerait à retourner à l'endroit d'où il s'est enfui. D'autant que le MJPM suspecte le majeur d'utiliser ses liquidités non pas pour acheter à manger, mais pour acheter de l'alcool ; encore que dans ce cas, l'utilisation de bons d'achats demeure possible.

Toutefois, envoyer les liquidités au lieu de soins présente des inconvénients non négligeables : il n'est pas de la mission du préposé d'établissement d'accepter la gestion de personnes pour qui il n'a pas reçu de mandat. Également, la légalité d'une telle pratique est remise en cause, malgré la loi du 5 juillet 2011, qui permet l'obligation de soins à l'extérieur.

L'étude de ce cas nécessite manifestement un approfondissement de l'aspect pénal, notamment en examinant la jurisprudence en matière de responsabilité pénale et de complicité. Ce travail, réalisé à l'issue de la séance, est proposé ci-dessous.

GROUPE REGIONAL DE REFLEXION ETHIQUE SUR LA PROTECTION DES MAJEURS 29 mars 2013

Dans le cas qui nous a été soumis, le placement en psychiatrie est une mesure d'exécution de la peine (décidée par le Juge d'Application des Peines), il s'agit donc bien une mesure privative de liberté. On peut donc bien parler de délit d'évasion dans la situation qui nous a été présentée. Mais on ne peut pas parler d'évasion stricto sensu (qui ne concerne que l'évasion de la prison), mais d'évasion par assimilation (C. pén., art. 434-29)

L'évasion d'un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier. Aux termes du 1° de l'article 434-29, est assimilé à l'évasion d'une prison, le fait, pour un détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier, "de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis". Peu importe, ici, le moyen utilisé qui a permis de s'évader ou tenter de s'évader ; dans ce cas, ni la violence exercée contre les personnes ou contre les choses, ni la corruption ne sont nécessaires. Est, par exemple, punissable le détenu qui s'enfuit de l'établissement, fusse par simple ruse. Se rend encore coupable d'évasion la personne détenue dans un établissement hospitalier, qui profite de l'assouplissement des policiers affectés à sa surveillance, pour quitter les lieux en suivant les panneaux indiquant la sortie et rentrer à son domicile (Cass. crim., 14 avr. 1999 : Gaz. Pal. 1999, 2, chron. dr. crim. p. 111, par J.-P. Doucet) ou celle qui, placée dans un centre hospitalier pendant une mesure de garde à vue, se soustrait à la surveillance à laquelle elle est soumise : il est alors indifférent que ce détenu qui passait un examen médical de radiologie ait pu bénéficier de l'aide d'une ou plusieurs personnes du corps médical pour s'évader (CA Paris, 10e ch. corr., sect. B, 9 juin 2000, n° 00/02810 : JurisData n° 2000-121175).

La complicité, c'est-à-dire le fait d'aider le détenu à s'évader, est spécialement incriminée en tant qu'infraction spécifique par les articles 434-32 et 434-33 du Code pénal sous le nom de connivence.

La connivence à l'évasion est incriminée, en tant qu'infraction autonome, par les articles 434-32 et 434-33 du Code pénal. Les tiers qui facilitent l'évasion ou procurent tout moyen destiné à la réaliser, ne sont pas considérés comme complices du détenu qui s'évade. Leur connivence constitue une infraction spéciale incriminée à l'article 434-32 du Code pénal.

Pour que la responsabilité du tiers soit engagée, il faut un acte positif ayant pour finalité de procurer ou tenter de procurer à un détenu tout moyen d'évasion. L'aide ainsi apportée doit être antérieure ou concomitante à l'évasion.

En l'espèce, le MJPM n'a pas donné l'argent avant l'évasion (argent qui aurait pu l'aider à s'évader). La remise a été effectuée après celle-ci.

Conclusion : aucune infraction ne peut être reprochée au MJPM, il apparaît dès lors opportun que l'ensemble des droits sociaux soit garanti, ce qui est une mission essentielle du mandataire.

COMITE DE REFLEXION

- Caroline BASSEZ, *ASAPN*
- Philippe BELLANGER, *Doctorant en Droit- Faculté de droit de Douai*
- Aurore BISIAUX, *Médecin gériatre (CHRU LILLE/CH SECLIN)*
- Jean-Philippe COBBAUT, *Directeur du Centre d'éthique médicale, Université Catholique de Lille*
- Jacques DEBIEVE, *Médecin psychiatre*
- Stéphanie DEMOERSMAN, *Chef de service - ASAPN*
- Fabienne DUTOIT, *Préposé d'établissement - CH WASQUEHAL*
- Vianney DUBRULLE, *Chef de service - Service tutélaire de la Vie active*
- Benoît EYRAUD, *Maître de conférences en sociologie à l'université Lyon 2*
- Christelle FAUVARQUE, *Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs (libéral)*
- Charles GHESQUIERE, *Administrateur d'Atinord*
- Marie GUINCHARD, *Conseillère technique du CREA Nord-Pas-de-Calais*
- Jean-Louis HERBER, *Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs – ATPC*
- Julien KOUNOWSKI, *Inspecteur DRJSCS Nord-Pas-de-Calais*
- Jasmine MEURIN, *DRJSCS*
- Daniel DELCROIX, *Médecin psychiatre - CMP Pont à Marcq*
- Emilie PECQUEUR, *Juge des tutelles, Tribunal d'Arras*
- Mireille PRESTINI, *Directrice du CREA Nord-Pas-de-Calais*
- Dominique PROVOST, *Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs*
- Josiane TIRMARCHE, *Représentant des mandataires individuels*
- Fanny VASSEUR, *Maître de conférences en Droit privé, Faculté de Droit de Douai*
- Thierry VERHEYDE, *Magistrat à la Cour d'appel de Douai*